

**Arrêté préfectoral n°20220125-DEC-DAEN0034
en date du 25 février 2022
fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre
autour du site LABORATOIRE OXENA
Commune de PORTES-LES-VALENCE**

La préfète de la Drôme

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-91 à R. 515-96 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande, ainsi que l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans des lieux présentés le 18 août 2020 complétés le 8 mars 2021 et le 10 mars 2021 par la société LABORATOIRE OXENA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de conditionnement et de stockage de produits dangereux pour l'environnement sur la commune de PORTES-LES-VALENCE ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique présenté le 16 mars 2021 par la société LABORATOIRE OXENA ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2021 proposant un projet de servitudes d'utilité publique autour du site industriel de la société LABORATOIRE OXENA sur le territoire de la commune de PORTES-LES-VALENCE ;

Vu le rapport relatant l'enquête publique et ses conclusions établi le 14 janvier 2022 par M. Finetti, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble,

Vu la lettre du 25 janvier 2022 invitant l'exploitant à se faire entendre par Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du CODERST du 17 février 2022,

Considérant que les installations exploitées par la société LABORATOIRE OXENA conduisent l'établissement à être classé sous le régime de l'autorisation « SEVESO seuil haut » (statut seuil haut) au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par la société LABORATOIRE OXENA sont susceptibles de créer des risques supplémentaires pour la sécurité des populations voisines ;

Considérant dès lors que les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L515-8 peuvent être instituées en tenant compte de la probabilité et de l'intensité des aléas technologiques ;

Considérant que des servitudes doivent être maintenues sur une durée suffisante pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1

Le périmètre et de servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour de la société LABORATOIRE OXENA sis sur le territoire de la commune de PORTES-LES-VALENCE (26800), ZI la Motte, Rue Marc Seguin , est fixé tel qu'il figure en annexes 1 et 2.

Article 2

Les servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues par l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le règlement et la cartographie sont définis dans les annexes au présent arrêté.

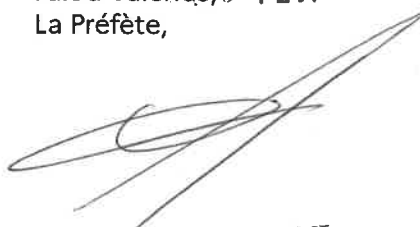
Article 4 – Délai et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Valence, le maire de PORTES-LES-VALENCE, le directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne- Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société LABORATOIRE OXENA, au maire de la commune de PORTES-LES-VALENCE et aux propriétaires des parcelles concernées.

Fait à Valence, le 5 FEV. 2022
La Préfète,



Elodie DEGIOVANNI

Annexe 1

Chapitre 1 – NOTICE DE PRÉSENTATION

Le site exploité par la société LABORATOIRE OXENA est implanté dans la zone industrielle de La Motte à PORTES-LES-VALENCE.

Dans l'environnement proche du site, on peut signaler la présence :

- à l'Ouest, la société IF 44 (tri de déchets)
- au Nord : la société de logistique JACQUES MARTIN
- à l'Est : la société MIKO (Relais d'Or) (produits surgelés)

L'exploitant a pour projet la construction d'un entrepôt de stockage de produits finis en petits contenants dangereux pour l'environnement au Nord du bâtiment existant. Ce projet relève de la procédure de demande d'autorisation environnementale détaillée aux articles R. 512-2 et suivants du code de l'environnement.

Le site sera soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il sera autorisé et classé SEVESO seuil haut (statut seuil haut selon la directive SEVESO III).

Le seuil SEVESO haut étant dépassé, le projet relève de la procédure de demande d'autorisation environnementale détaillée aux articles R 181-1 et suivants du code de l'environnement.

D'après les éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, les installations sont susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines. En effet, un nouveau phénomène dangereux est susceptible d'avoir des effets en dehors du site.

Aussi, des servitudes d'utilité publique (SUP) concernant l'utilisation du sol doivent être instituées sur les terrains situés dans le voisinage immédiat du site.

Les présentes servitudes couvrent l'ensemble des risques induits par le projet de la société LABORATOIRE OXENA.

Chapitre 2 – PÉRIMÈTRE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le périmètre des servitudes d'utilité publique est le périmètre couvert par l'aléa induit par le phénomène dangereux susceptible de survenir au sein du nouveau bâtiment de stockage et d'avoir des effets en dehors des limites du site.

Le périmètre des servitudes d'utilité publique proposé couvre une partie du territoire de la commune de PORTE-LES-VALENCE.

La cartographie en annexe 2 illustre les aléas induits par les installations exploitées et donc le périmètre de servitudes proposé.

Chapitre 3 – PARCELLES IMPACTÉES PAR LES SERVITUDES

Les parcelles mentionnées ci-dessous sont couvertes, pour tout ou partie, par le périmètre de servitudes proposées.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 25 FEV. 2022

La Préfète



Elodie DEGIOVANNI

| Référence cadastrale | | |
|----------------------|---------|---|
| Commune | Section | N° de parcelle |
| PORTES-LES-VALENCE | AA | 00086 ; 00028 ; 00037 ; 00036 ; 00027 ; 00034 ; 00023 ; 00026 ; 00039 ; 00038 ; 00059 ; 00061 ; 00035 ; 00033 ; 00032 ; 00122 ; 00147 |



Plan cadastral autour du site (parcelle 000 AA29)

Chapitre 4 – RÈGLEMENT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4.1. Portée des dispositions

Le règlement de SUP est opposable à toute personne publique ou privé qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. L'absence de déclaration ou d'autorisation préalable, notamment au titre du code de l'urbanisme, ne dispense pas du respect des dispositions des présentes SUP par leurs auteurs.

4.2. Plan de zonage et son articulation avec le règlement SUP

Le présent règlement de SUP délimite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques un type d'aléa définie en fonction du type de risque, de la gravité, de la probabilité et de la cinétique. Elle est identifiée par la couleur bleu clair b.

La zone de couleur grise est appelée « zone grisée » et correspond à l'emprise de la société LABORATOIRE OXENA.

Un ERP difficilement évacuable est :

- de catégorie 1, 2 et 3
- de catégorie 4 et 5 de type :
 - J (Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées) ;
 - V (Établissements de cultes) ;
 - U (Établissements sanitaires) avec hébergement ;
 - R (Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) ;
 - Y (Musées) ;
 - T (Salle d'exposition) ;
 - PA (établissements de plein air) ;
 - L : Salle d'audition, de conférence, multimédia, salle de spectacle (y compris cirque non forain) ou de cabaret, salle de projection, multimédia ;
- un établissement pénitentiaire

4.3. Définition d'un projet au sens des présentes SUP

Sont concernés par les SUP les projets suivants :

- la réalisation de tout aménagement, ouvrage ou construction nouveau ;
- les reconstructions totales ou quasi totales, hors fondations, après sinistre ou non ;
- les modifications d'aménagements ou d'ouvrages, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
- les extensions, les surélévations, les transformations et les changements de destination de constructions, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
- les créations, détachées ou non, d'annexes d'aménagements, ouvrages ou constructions, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
- les reconstructions partielles ou réparations, après sinistre.

4.4. Prescription d'une étude préalable à un projet

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en préciser les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Ces conditions doivent respecter les prescriptions définies dans le présent règlement SUP.

En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant que cette étude a été réalisée, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande de permis de construire.

En application de l'article R. 441-6 du code de l'urbanisme, les dispositions du présent article sont également à respecter par tout projet soumis a permis d'aménager prévoyant l'édification par l'aménageur de constructions à l'intérieur du périmètre du permis.

4.5. Conditions de réalisation en zone b

4.5.1. Règles d'urbanisme en zone b

4.5.1.1. Dans la bande de 0 m à 65 m (cf annexe 2) :

Les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables, ainsi que l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles sont interdits.

Les immeubles de grande hauteur (IGH) sont interdits.

4.5.1.2. Dans la bande de 65 m à 115 m (cf annexe 2) :

Interdiction de construire un établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable d'une hauteur supérieure à 15 m.

4.5.1.3. Dans la bande de 115 m à 140 m (cf annexe 2) :

Interdiction de construire un établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable d'une hauteur supérieure à 30 m.

4.5.1.4. Dans la bande entre 140 et 165 m (cf annexe 2) :

Au-delà d'une hauteur de 30 m de haut, des effets toxiques en hauteur sont susceptibles de survenir et pourront être pris en compte dans l'urbanisation future pour les immeubles en hauteur.

A cet effet, les projets concernés peuvent être autorisés mais en imposant une étude qui déterminera si leurs conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation sont compatibles avec le risque. Le maître d'ouvrage devra alors faire réaliser cette étude afin que le projet réponde aux objectifs de performance correspondant au risque.

En l'absence de l'attestation de la réalisation de l'étude, l'autorité en charge de délivrer l'autorisation de construire pourra fonder un refus sur la base de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

4.5.2. Conditions d'exploitation en zone b

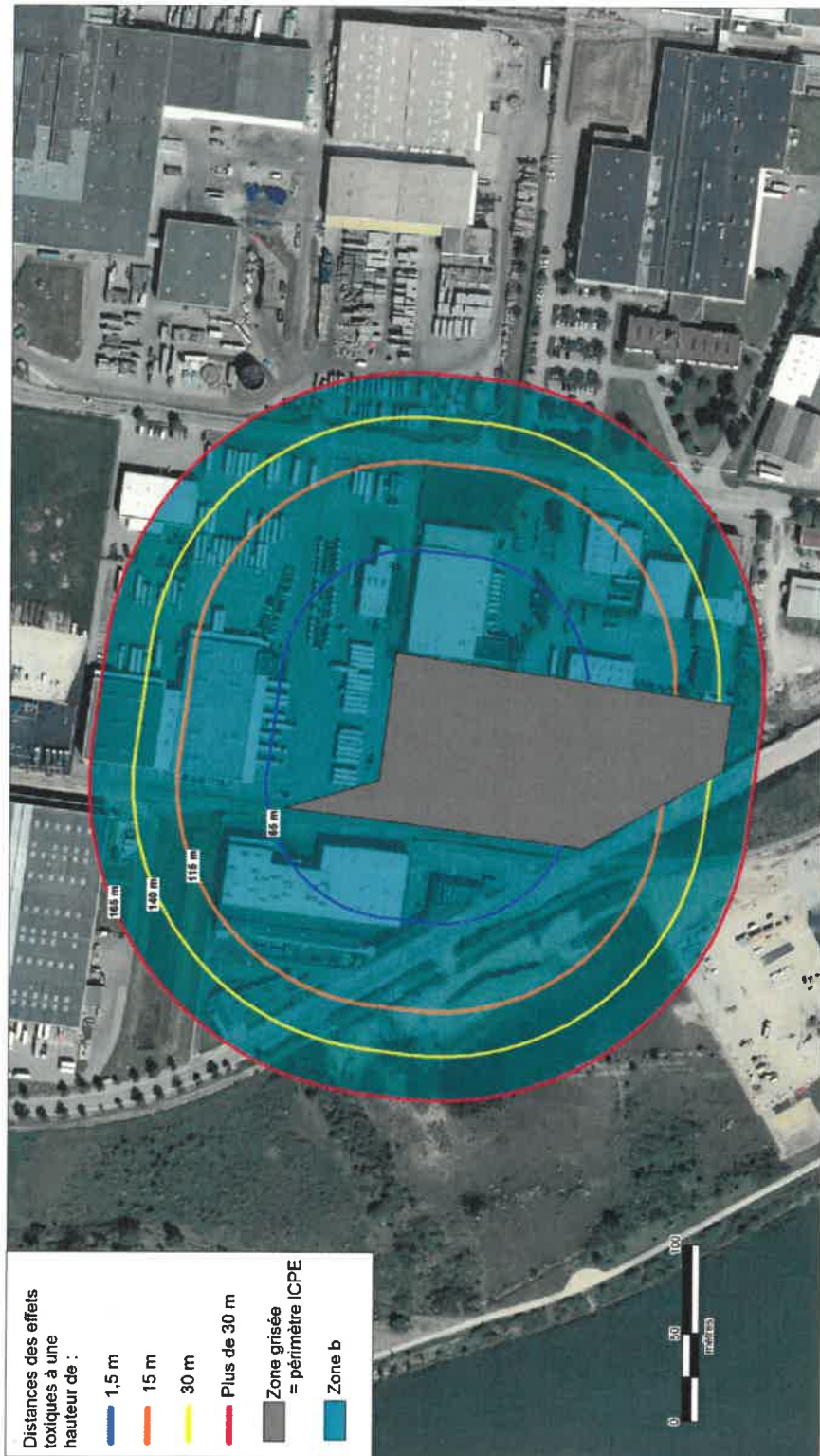
Prescriptions :

Les voies devront comporter une signalisation conforme à la réglementation de la signalisation routière informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

Le personnel intervenant dans les établissements de la zone b et, lorsqu'il s'agit d'ERP, le public les fréquentant, doivent être informés, par les gestionnaires des activités comprises dans la zone b, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

Annexe 2 – Cartographie des zones d'aléas

**PAC de Portes-les-Valence (OXENA)
Enveloppes des intensités des effets toxiques de classe de probabilité A, B, C ou D**



Sources: DREAL - IGN
Rédaction/Édition: SD - 11/08/2021 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour Valence, le 25 FEV. 2022

La Préfète

Elodie DEGIOVANNI

Annexe 3 - CONFIDENTIELLE

